



DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du conseil municipal du 05 juin 2026

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 15
Présents : 10
Pouvoirs : 4
Absent : 0
Absents excusés : 5

Nombre de suffrages
exprimés : 14
Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

Date de convocation
01/06/2026

Date d'affichage
15/06/2026

L'an deux mille vingt-six, le cinq du mois de juin à vingt heures et trente minutes, le conseil municipal de la commune de Chambon, régulièrement convoqué, s'est réuni, en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil de l'Hôtel de ville, sous la présidence de Mme Angélique Peintre, Maire. Le quorum est atteint.

Présents : Mme Angélique Peintre (Président), M. Pascal Maginot, Mme Marie-Madeleine Poirier, M. Patrick Rabier, Mme Nadège Donzé, M. Cédric Cornet, M. Cyrille Godi, Mme Aurélie Chalopin, M. Mathieu Travel et M. Jordane Leduc-Boudon.

Absents excusés :

M. Philippe Pissot (pouvoir à Mme Angélique Peintre).
Mme Pauline Alaphilippe (pouvoir à Mme Marie-Madeleine Poirier).
M. Frédéric Moineau.
Mme Emilie Régner (pouvoir à M. Patrick Rabier)
Mme Alison Joguet (pouvoir à M. Pascal Maginot).

Absent : Néant

Secrétaire de séance : M. Pascal Maginot.

Précisions d'une délégation accordée au Maire

Le conseil municipal,

Vu la Constitution, notamment son article 72 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2122-22 15° ;

Vu la délibération n° D2026-22 du 20 mars 2026 portant délégation du conseil au Maire ;

Considérant que le 15° de l'article L2122-22 15° du code général des collectivités territoriales dispose que le maire exerce « au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L211-2 à L211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code dans la limite de 5 000 € » ;

Considérant qu'il est constant que l'acte de délégation doit définir avec une précision suffisante les limites de la délégation accordée au Maire ; qu'il s'ensuit le manque de précision contenu dans la délibération n° D2026-22 susmentionnée ; que, dès lors, il y a lieu d'apporter les clarifications nécessaires au bon exercice de cette délégation par le maire ;

Considérant la proposition de Madame le Maire de préciser que le Maire a compétence pour exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, pour les biens dont le prix de vente est strictement inférieur à 700 000, 00 € ;

Après avoir entendu les explications de Madame le Maire, et en avoir délibéré, le conseil,

Décide

Page 156

à l'unanimité,

- 1°) de préciser la délégation du 15° tel qu'indiquée dans la présente délibération ;
- 2°) de dire que cette précision de délégation vaut pour la durée du mandat ;
- 3°) de dire qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint ;

➤ **Vote :** Tous pour (14).

Fait et délibéré à Chambon les jours, mois et an ci-dessus.
Pour copie conforme.

Le Maire,
Angélique Peintre

Le secrétaire de séance,
Pascal Maginot



A handwritten signature in black ink, likely belonging to Pascal Maginot, the secretary of the meeting.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers, par voie postale à l'adresse : Hôtel Gilbert, 15, rue de Blossac, CS 80541, 86020 Poitiers Cedex ou via l'application télé-recours par le lien : <https://citoyens.telerecours.fr/#/authentication>, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. La présente délibération fait l'objet d'un affichage en mairie et est transmise au représentant de l'Etat dans le département, Monsieur Brice Blondel, préfet de la Charente-Maritime, au titre du contrôle de légalité.

